

DECISION N° DEC-2025-065

OBJET : CONTRAT DE CESSION – MARION PAOLA PRODUCTION D'HUMORISTES 23 NOVEMBRE 2025

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu La proposition d'un contrat de cession présentée par « Marion Paola Production », située au 11 rue Fiol – 69003 Lyon, pour l'organisation d'un spectacle d'humoristes le 23 novembre 2025 au Domaine des Clévos, 390 Chemin de Marmans, 26800 Étoile sur Rhône.

Considérant la nécessité de formaliser le partenariat avec « Marion Paola Production », afin d'assurer la bonne organisation et la régularité de la représentation.

DECIDE

Article 1 :

D'accepter la proposition de contrat de cession présentée par « Marion Paola Production » pour le spectacle d'humoristes qui se tiendra le 23 novembre 2025 au Domaine des Clévos, 390 Chemin de Marmans, 26800 Étoile sur Rhône.

Article 2 :

De signer le contrat de cession du spectacle, lequel précisera l'ensemble des modalités et conditions de la représentation ainsi que le coût afférent.

De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025 pour financer le coût du spectacle, fixé à 2 500,00 € (deux mille cinq cents euros).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ETOILE SUR RHONE,
Le 09 octobre 2025
Le Maire,



Françoise CHAZAL